



Tribunal international chargé de poursuivre  
les personnes présumées responsables de  
violations graves du droit international  
humanitaire commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-60-T

Date : 25 juillet 2003

FRANÇAIS

Original : Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I, SECTION A**

Composée comme suit : M. le Juge Liu Daqun, Président  
M. le Juge Volodymyr Vassylenko  
Mme le Juge Carmen Maria Argibay

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 25 juillet 2003

LE PROCUREUR

c/

VIDOJE BLAGOJEVIĆ  
DRAGAN JOKIĆ

---

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE CERTIFICATION DÉPOSÉE  
PAR VIDOJE BLAGOJEVIĆ**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Peter McCloskey

**Les conseils des accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović, pour Vidoje Blagojević

M. Miodrag Stojanović et Mme Cynthia Sinatra, pour Dragan Jokić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I, Section A** (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**VU** la Décision relative à la requête du conseil indépendant de Vidoje Blagojević aux fins de solliciter du Greffier qu'il commette d'office un nouveau conseil principal et un nouveau coconseil, rendue le 3 juillet 2003 par la Chambre de première instance, (la « Décision »), par laquelle la Chambre a rejeté la requête de l'accusé aux fins de remplacement de son conseil principal et de son coconseil<sup>1</sup>,

**VU** la demande de certification (article 73) (*Request for Certification (Rule 73)*), ci-après la « Demande », déposée à titre confidentiel et *ex parte* le 25 juillet 2003 au nom de l'accusé Vidoje Blagojević, dans les délais prescrits par la Chambre de première instance<sup>2</sup> et conformément à l'article 73 C) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »),

**ATTENDU** qu'il est notamment affirmé dans la Demande que le rejet de la Requête de l'accusé « compromet sensiblement l'équité et la rapidité du procès et/ou son issue » et qu'un règlement immédiat par la Chambre d'appel est donc nécessaire,

**ATTENDU** que l'article 73 B) du Règlement dispose que :

« [I]es décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure. »,

<sup>1</sup> *Independent Counsel for Vidoje Blagojević's Motion to Instruct Registrar to Appoint New Lead and Co-Counsel*, requête déposée à titre confidentiel et *ex parte* le 5 juin 2003 (la « Requête »).

<sup>2</sup> Décision relative à la requête du conseil indépendant aux fins de prorogation de délai pour le dépôt d'une demande de certification (article 73), 17 juillet 2003.

**ATTENDU** que la commission d'office d'un conseil est une question qui affecte l'équité et la rapidité du procès ou son issue, et pour laquelle, de l'avis de la Chambre de première instance, un règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure,

**ATTENDU** que la Requête avait été déposée à titre confidentiel et *ex parte*,

**EN APPLICATION** de l'article 73 du Règlement du Tribunal,

**FAIT DROIT** à la Demande et **ORDONNE** en outre ce qui suit :

1. l'accusé doit former son recours auprès de la Chambre d'appel d'ici le 1<sup>er</sup> août 2003, conformément à l'article 73 du Règlement,
2. il doit le faire à titre confidentiel et *ex parte*, la Requête et la Demande à l'origine dudit recours ayant été déposées à ce titre. Pour les besoins de cet appel, l'expression *ex parte* s'entend de l'exclusion de l'Accusation et du coaccusé Dragan Jokić,
3. le conseil principal et le coconseil commis actuellement à la défense de l'accusé Vidoje Blagojević (les « Conseils ») recevront copie de l'appel déposé. La Demande doit également être mise à la disposition des Conseils, et
4. la Chambre d'appel décidera, si nécessaire, quelles autres parties à cette procédure auront accès à l'appel et seront habilitées à déposer une réponse.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de  
première instance I, Section A  
(signature)  
\_\_\_\_\_  
Juge Liu Daqun

Le 25 juillet 2003  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]